

ANNEXE D

DÉCISION DU COMITÉ DES MARCHÉS PUBLICS SUR UN PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ÉTABLISSEMENT ET LA COMMUNICATION DE DONNÉES STATISTIQUES*

Décision du 30 mars 2012

Le Comité des marchés publics,

Notant que l'article XXII:8 a) de l'Accord sur les marchés publics (l'Accord) dispose que les Parties adopteront et examineront périodiquement un programme de travail, y compris un programme de travail sur l'établissement et la communication de données statistiques,

Considérant l'importance de l'établissement et de la communication de données statistiques, exigés par l'article XVI:4 de l'Accord sur les marchés publics (l'Accord), pour assurer la transparence des marchés couverts par l'Accord,

Considérant que des données statistiques indiquant dans quelle mesure les Parties achètent des marchandises et des services auprès des autres Parties à l'Accord pourraient être un outil important pour encourager les autres Membres de l'OMC à accéder à l'Accord,

Reconnaissant les difficultés générales rencontrées par les Parties à l'Accord pour établir des données dans le domaine des marchés publics et, en particulier, pour déterminer le pays d'origine des marchandises et services qu'ils achètent dans le cadre de l'Accord, et

Reconnaissant que les Parties utilisent différentes méthodes d'établissement de statistiques pour se conformer aux prescriptions en matière de communication de l'article XVI:4 de l'Accord, et qu'elles peuvent utiliser des méthodes différentes pour établir des données pour les entités du gouvernement central et pour les entités des gouvernements sous-centraux,

Adopte le programme de travail ci-après concernant l'établissement et la communication de données statistiques:

1. **Lancement du programme de travail sur l'établissement et la communication de données statistiques:** À sa première réunion après l'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord (1994) existant, le Comité lancera un programme de travail sur l'établissement et la communication de données statistiques. Il examinera les méthodes d'établissement et de communication des données statistiques des Parties, étudiera la possibilité de les harmoniser, et établira un rapport sur les résultats.

2. **Présentation de données par les Parties:** Le Comité conviendra d'une date à laquelle chaque Partie devra lui avoir communiqué les renseignements suivants concernant les données statistiques sur les marchés couverts par l'Accord:

- a) description de la méthode qu'elle utilise pour établir, évaluer et communiquer des données statistiques, pour les marchés d'une valeur supérieure et inférieure aux valeurs de seuil fixées par l'Accord et pour les marchés décrits au paragraphe 4.2 c) du Programme de travail pour les PME, indiquant si les données sur les marchés

* Annexe D de l'Appendice 2 de la Décision sur les résultats des négociations au titre de l'article XXIV:7 de l'Accord sur les marchés publics, adoptée le 30 mars 2012 (GPA/113, pp. 444-445).

couverts par l'Accord sont basées sur la valeur totale des marchés adjugés ou sur les dépenses totales pour les marchés passés pendant une période donnée;

- b) renseignements sur le point de savoir si les données statistiques qu'elle établit indiquent le pays d'origine des marchandises ou des services achetés et, dans l'affirmative, de quelle façon elle détermine ou estime le pays d'origine et quels sont les obstacles techniques rencontrés dans l'établissement de données sur l'origine;
- c) explication des classifications utilisées dans les rapports statistiques; et
- d) description des sources de données.

3. **Compilation des communications:** Le Secrétariat établira une compilation des communications et distribuera aux Parties les communications et la compilation. Le Secrétariat inclura une liste des Parties n'ayant pas présenté de communications.

4. **Recommandations:** Le Comité examinera les communications des Parties et fera des recommandations sur:

- a) le point de savoir si les Parties devraient adopter une méthode commune pour l'établissement de statistiques;
- b) le point de savoir si les Parties peuvent normaliser les classifications des données statistiques communiquées au Comité;
- c) les moyens de faciliter l'établissement de données sur le pays d'origine des marchandises et services couverts par l'Accord; et
- d) d'autres questions techniques concernant la communication de données sur les marchés publics soulevées par les Parties.

5. Le Comité élaborera, selon qu'il sera approprié, des recommandations concernant:

- a) l'harmonisation potentielle de la communication de statistiques en vue d'inclure des statistiques sur les marchés publics dans les rapports annuels de l'OMC;
- b) la fourniture par le Secrétariat d'une assistance technique concernant la communication de statistiques aux Membres de l'OMC qui sont en cours d'accession à l'Accord; et
- c) la manière de faire en sorte que les Membres de l'OMC qui sont en train d'accéder à l'Accord disposent des moyens appropriés pour se conformer aux prescriptions relatives à l'établissement et à la communication de données statistiques.

6. **Analyse des données:** Le Comité étudiera de quelle manière les données statistiques présentées au Secrétariat chaque année par les Parties peuvent être utilisées pour procéder à d'autres analyses afin de faire mieux comprendre l'importance économique de l'Accord, notamment l'incidence des valeurs de seuil sur le fonctionnement de l'Accord.